

# « COMITÉ THÉODORE MAUNOIR »

## TITRE PREMIER – CONSTITUTION

### Article 1<sup>er</sup> – Raison et siège

Il est formé, sous la dénomination « Comité Théodore Maunoir » (ci-après l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Le siège de l'association se trouve dans le canton de Genève.

### Article 2 – Buts

L'association a pour but d'encourager la recherche et la diffusion des connaissances sur la vie et l'œuvre de Théodore Maunoir, 1806-1869.

Elle développe toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle collabore avec toute personne ou société poursuivant des buts analogues.

Elle s'efforce de tisser des liens hors de Genève, notamment par l'admission de membres correspondants.

Elle n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou idéologique.

## TITRE II – SOCIÉTAIRES

### Article 3 – Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (dénommés sociétaires).

L'association statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

### Article 4 – Membres correspondants

L'association peut proposer à l'élection par l'assemblée générale des personnes physiques comme membres correspondants.

Les candidats à l'élection de membre correspondant sont en général des personnalités particulièrement représentatives. Agissant à titre individuel, appartenant ou collaborant dans leur pays d'origine avec des sociétés poursuivant des buts analogues à ceux du Comité, elles manifestent un intérêt soutenu pour les activités et les buts du Comité.

Les membres correspondants élus ont la qualité de sociétaires du Comité, jouissant des mêmes droits et obligations décrits dans le titre II, s'ils ne sont pas domiciliés en Suisse ou à proximité.

Les relations avec les membres correspondants sont du ressort du Comité.

### Article 5 – Sortie et exclusion

Chaque sociétaire peut sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit.

Le Comité, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale, laquelle statue à la majorité ordinaire, cette dernière décision ne pouvant faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

## **Article 6 – Responsabilité**

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité des sociétaires, qu'ils soient ou non membres du Comité, est limitée au paiement de la cotisation décidée par l'assemblée générale..

## **TITRE III – ORGANES**

### **III.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 7 – Convocation, réunion**

L'assemblée générale est convoquée par le Comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le Comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins trois semaines à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée au Comité, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires (à l'exception des membres correspondants, dispensés) sont présents à l'assemblée ("assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues par la convocation.

L'assemblée (générale ou universelle) prend ses décisions à la majorité des sociétaires présents.

Chaque sociétaire dispose d'une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

#### **Article 8 – Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve le rapport annuel du Comité, les comptes de l'association présentés par le Comité, et le rapport de l'organe de contrôle. Elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps.

Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

#### **Article 9 – Déroulement**

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

#### **Article 10 – Décisions, droit de vote**

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

### **III.2. COMITÉ**

#### **Article 11 – Nomination**

L'assemblée générale élit le Comité, qui s'organise et qui nomme son président, lequel devient le président de l'association. Les membres du Comité se répartissent entre eux les éventuelles autres charges.

Les membres du Comité sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.

#### **Article 12 – Compétences**

Le Comité fait office de comité. Il gère les affaires du Comité, le représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens mobiliers et immobiliers. Il peut édicter des règlements.

Le Comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres.

Le Comité est responsable de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

#### **Article 13 – Réunion, décisions**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président de l'association.

Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du Comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité, approuvé lors de la séance suivante.

### **III.3. ORGANE DE CONTRÔLE**

#### **Article 14 – Nomination**

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du Comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

### **Article 15 – Attributions**

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 – Ressources**

Les ressources de l'association sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le Comité est libre de refuser.

### **Article 25 – Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'association et prendra fin le trente et un décembre deux mil seize.

### **Article 26 – Modification des statuts**

Une modification des statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

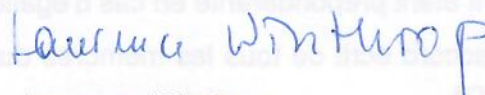
### **Article 27 – Dissolution**

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

  
Roger Durand  
président

  
Laurence Winthrop  
vice-présidente

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité, lors de l'assemblée générale constitutive, le 13 mars 2019, à Paris (gare de Lyon).

RD – 21 mars 2019